



L'autocar : un mode de déplacement sûr

1 Des conducteurs professionnels, qualifiés et formés

• Permis D, DE, D1, D1E : un permis professionnel

Il est obligatoire pour conduire les véhicules de plus de 9 places et est accessible par des personnes ayant bénéficié d'une formation spécifique, depuis la parution du décret n°2021-542 du 30 avril 2021 :

- Dès 18 ans pour la conduite des véhicules nécessitant un permis de catégorie D1 ou D1E lorsque la conduite a lieu sur le territoire national, ou pour les véhicules nécessitant un permis de catégorie D ou DE conduits sans passager ou lorsque le conducteur exécute des services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres.
- Dès 20 ans, pour la conduite des véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories D ou DE conduits exclusivement sur le territoire national.
- Dès 21 ans, pour la conduite des véhicules nécessitant un permis de catégorie D, DE, D1 ou D1E.
- Dès 23 ans, pour un permis D.

0,2% c'est le taux d'accident corporel impliquant un autocar en France en 2022.

Source ONISR 2022

• Une formation initiale obligatoire

La FIMO (formation initiale minimum obligatoire) doit être obtenue préalablement à l'embauche en qualité de conducteur et a pour objectif :

- De se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité.
- D'appliquer et respecter les réglementations du transport (santé, sécurité routière, environnement).

Formations qualifiantes longues :

- **Titre professionnel Conducteur de transport en commun sur route** : Formation diplômante de 434h comprenant des enseignements théoriques et pratiques, qui a pour objectif d'approfondir et développer les connaissances de base du conducteur d'autocar.
- **CAP « conducteur agent d'accueil autobus et autocar »**, formation diplômante de 630 heures (1an)

• Des formations continues obligatoires

• **La FCO** (formation continue obligatoire) délivrée tous les 5 ans permet au conducteur de se perfectionner, d'actualiser ses connaissances et d'améliorer sa pratique.

• Des visites médicales obligatoires : pour confirmer l'aptitude à la conduite

- **Examen médical obligatoire** pour valider le permis de conduire à renouveler tous les 5 ans (- de 60 ans) ou tous les ans (+ 60 ans). Cet examen est réalisé par un médecin agréé par le Préfet.
- **Visite médicale d'information et de prévention** (tous les 5 ans sauf cas particuliers) par la médecine du travail.

2 Une réglementation rigoureuse et contrôlée

● Durée de conduite maximale et pauses obligatoires

Fixée par la réglementation européenne, la durée maximale de conduite journalière est limitée à 9h (ou 10h, 2 fois par semaine). Elle est constituée de toutes les périodes de conduite à l'exclusion de toute autre activité.

Un même conducteur ne peut conduire plus de 4h30 sans observer une pause ininterrompue d'au moins 45 min et 4h entre 21h et 6h. Un repos journalier de 11h consécutives doit être pris entre les périodes effectives de travail.

● Durée du travail

La durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10h. Elle peut être portée à 12h une fois par semaine et une seconde fois par semaine, dans la limite de 6 fois sur 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins.

● Amplitude horaire de la journée de travail des conducteurs

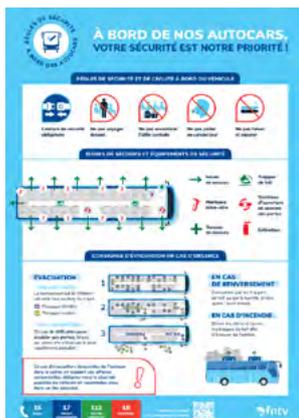
Pour les conducteurs, l'amplitude maximale est de 13h pour les services réguliers qui peut être portée à 14h sous conditions. Elle est de 14h pour les services occasionnels. Dans le cas d'un équipage composé de plusieurs conducteurs, la durée maximale de l'amplitude est de 18h, sous conditions.

Contrôle des véhicules

- Visite technique obligatoire tous les 6 mois dans des ateliers agréés par l'Etat : vérification de l'état et du bon fonctionnement du véhicule et de ses équipements ...
- Attestation de vérification du système de limitation de vitesse datant de moins d'un an pour tous les véhicules dont le PTAC excède 10 tonnes.
- Carnet ou registre d'entretien numéroté pour chaque véhicule.

3 Des équipements de sécurité obligatoires et contrôlés régulièrement

- **Éthylotest anti-démarrage (EAD)** : dispositif obligatoire bloquant le démarrage du véhicule en cas de taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux maximal autorisé par la législation.
- **Ceinture de sécurité** : équipement obligatoire pour l'ensemble des autocars.
- **Limiteur de vitesse (100 km/h)** : équipement obligatoire par construction pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 10 tonnes.
- **Ralentisseur** : équipement obligatoire pour les véhicules dont le PTAC dépasse 4 tonnes, appelés à circuler dans des zones à relief difficile ou accidentées.
- **Chronotachygraphe** : installé à bord des véhicules de transport de personnes de plus de 9 places, il enregistre la vitesse, le kilométrage et les activités du conducteur, c'est la boîte noire des autocars.
- **Signalisation des passages à niveau** : obligation pour les véhicules affectés aux services occasionnels d'être équipés d'un dispositif permettant de signaler les passages à niveau.
- **Obligation d'information** sur les règles de sécurité à bord des autocars auprès des passagers.
- **Signalisation des angles morts** : depuis le 1^{er} janvier 2021, obligation pour les véhicules lourds d'apposer une signalétique informant les usagers vulnérables de la présence d'angles morts.
- **Pneus neiges** : Obligation d'équipement hivernaux depuis le 1^{er} novembre 2021
- Coupe-batterie, extincteur, marteau pic, boîte de premiers secours, lampe autonome, éclairage des accès, des rétroviseurs grand-angle, un pictogramme lumineux spécifique lors d'un transport d'enfants... Autant d'équipements optimisant la sécurité du transport de voyageurs.
- À partir de juillet 2024, **de nouveaux dispositifs d'assistance à la conduite des poids lourds** seront équipés sur les véhicules immatriculés à compter du 6 juillet 2024 : Système d'aide au freinage d'urgence (AEBS), détection des angles morts (BSIS Nearside), régulateur intelligent (ISA), détection électronique de l'hypovigilance (DDAW).



UN KIT DE COMMUNICATION SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À BORD DES AUTOCARS

Depuis le 1^{er} janvier 2022 ; dans tous les autocars, une information concernant les règles de sécurité à bord et les consignes d'évacuation en cas d'urgence doivent être transmises aux passagers.

<https://bit.ly/3vhboAc>



UN DÉPLIANT SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ AUX PASSAGES À NIVEAU

Téléchargez, consultez et diffusez le dépliant sur les règles de sécurité aux passages à niveau, consacré aux transports de voyageurs, réalisé par SNCF Réseau en concertation avec la FNTV.

<https://bit.ly/3xaPoHG>